# La Ligue des Droits et Libertés

## LE PROJET DE LOI no 106

## ET LE DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

La Ligue des droits et libertés, plus particulièrement son Comité Santé et Services Sociaux tient à apporter sa modeste contribution au débat sur le Projet de Loi no 106 portant réforme au Code Civil du Québec du droit des personnes. Il nous est malheureusement impossible de faire une analyse exhaustive du Projet. Cependant, à la lecture de différents textes et de par notre pratique, il nous est apparu que certains principes devraient prévaloir lorsque l'on traite des droits des personnes et particulièrement des personnes jugées non-douées de discernement.

Les questions que nous traiterons ici concernent l'exercice des droits des personnes dites malades mentales, en ce qui a trait aux soins et aux régimes de protection.

Au Québec, des milliers de personnes sont directement concernées. Est-ce que les lois de protection des personnes dites non douées de discernement leur reconnaissent les mêmes droits qu'à toute autre personne vivant au Québec et devrait-il en être ainsi?

"...les solutions miracles en ce domaine n'existent nulle part au monde. Tout est question d'équilibre entre les impératifs personnels, familiaux, sociaux, médicaux et économiques, sans oublier les impératifs de liberté personnelle dans un monde qui en parle beaucoup, mais qui s'évertue à la limiter chaque jour davantage pour nous tous."[1] Nous croyons effectivement, qu'une protection légale doit être accordée aux personnes qui ont des difficultés, en ce qui a trait à l'administration de leurs biens ou de leur personne.

Cependant, on peut se poser la question à savoir, qui ces lois protègent-elles? Nous ne voudrions pas supposer qu'il y ait volonté du législateur de privilégier les droits des professionnels et des autres citoyens au profit des droits des personnes traitées en psychiatrie ou nécessitant un régime de protection. Ce que nous questionnons, c'est le rôle prépondérant accordé aux psychiatres dans l'évaluation et le traitement de la personne à aider. Ce sont aussi, les dispositions concernant certains régimes de protection où le consentement est donné par le curateur ou autre personne qui a la garde et la façon dont sont attribués ces mêmes régimes.

### Le consentement aux soins

Lors d'une évaluation ou d'un traitement en psychiatrie, une atteinte quant au droit à l'intégrité (art. 1, Charte des droits et libertés

...2

1825, rue de Champlain, Montréal, Qué. H2L 2S9 Téléphone: (514) 527-8551

Membre de la Fédération Canadienne des Droits et Libertés et affiliée à la Fédération Internationale Des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)

de la personne) peut être portée. Quels sont les droits des personnes jugées non douées de discernement quant au refus de traitement?

Nous suggérons que le Projet contienne des dispositions à l'effet que toute personne, lorsqu'il n'y a pas urgence, à qui l'on prescrit un traitement requis par son état de santé soit informée des conséquences de ce traitement et puisse décider si elle y consent ou pas. Cela impliquerait, pour les personnes soumises à un régime de protection où il y a représentation de leur personne, qu'elles puissent utiliser leurs droits judiciaires (art. 23 et 34 de la Charte des droits et libertés de la personne)[2] si elles ne sont pas d'accord avec la décision prise pour elle.

Par ailleurs, nous constatons qu'en psychiatrie, certains traitements (ex. les électro-chocs) peuvent avoir un caractère permanent ou irréversible. N'y aurait-il pas lieu que de tels traitements soient autorisés par un tribunal, même s'il est requis par l'état de santé?

Les régimes de protection

"Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer l'exercice de ses droits et l'administration de son patrimoine." (article 197 du Projet de loi no 106).

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est important qu'une protection légale soit garantie aux personnes dont on pourrait tirer profit. Cependant, à qui de déterminer le régime de protection, la personne qui aura la garde et la durée du régime?

Nous croyons que tout régime de protection doit être accordé par un tribunal et que la personne pour qui on le demande, soit entendue et puisse utiliser ses droits judiciaires s'il y a conflit.

Aussi, dans le cas où une personne serait hébergée pour une durée prolongée, nous trouvons important que la personne qui a la garde soit libre de toute affiliation avec l'établissement de santé ou de services sociaux.

Ces suggestions peuvent sembler importantes à certaines personnes et pour d'autres tout à fait irréalisables. Quant à certaines autres, elles pourraient avancer que rien ne vaut l'avis d'un professionnel pour déterminer les besoins d'un traitement et ce à quoi une personne jugée non douée de discernement peut avoir droit. A ces dernières, nous aimerions citer une pensée de Thomas Szasz: "Un malade mental qui saisit la justice pour recouvrer sa liberté n'est qu'un trublion; un psychiatre qui a recours à la justice pour faire interner ce même patient, est un thérapeute."...

Ce que nous ramenons dans ce texte n'implique pas une non-reconnaissance d'un besoin d'aide pour la personne qui à un moment donné de sa vie, ou pour une durée prolongée, ne peut faire respecter ses droits.

...3

Le but de ces recommandations est de permettre une meilleure garantie quant au droit à l'intégrité de la personne. Qu'on prenne pour acquis que toute personne puisse prendre des décisions en ce qui a trait à sa personne,a sur le plan légal, entre autre, une portée importante.

L'arbitraire est trop souvent le lot des personnes traitées en psychiatrie ou soumise à un régime de protection. Nos recommandations ne sont qu'une parcelle des revendications des groupes directement concernés. Il ne faudrait donc pas croire que cette réforme, sans les modifications suggérés par ces groupes, soit complète et définitive. Pour nous, c'est une question de respect et de dignité.

Gilles Tardif

GILLES TARDIF, président

1. BERGERON, Viateur, "La protection légale des malades et déficients mentaux", in Santé mentale au Québec, vol. VI-no 2-nov. 1981.
2. Article 23: "Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle."
   Article 34: "Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal."